Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC11-00299
DATE DE LA DÉCISION	:	20111215
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	2-Q-330719-101-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M11-81925-2
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin.

2852-4924 Québec inc.
NIR : R-002048-8
Dossier : 2-Q-330719

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, 2852-4924 Québec inc., a présenté le 7 décembre 2011 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner un de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est le suivant :

- INTER de l'année 1997 dont le numéro de série est le 2HSFBAERXVC091934 dont le numéro d'immatriculation est le L270115.

[3] 2852-4924 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision QCRC10-00068 du 29 mars 2010, a remplacé sa cote de sécurité par une de niveau « conditionnel ».

[4] 9173-6553 Québec inc. est la personne qui désire acquérir le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation. Selon les informations disponibles au dossier, il possède un véhicule de plus de 3 000 kilogrammes.

[5] 9173-6553 Québec inc. est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-052053-7 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

LE DROIT

[6] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[8] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[9] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 2852-4924 Québec inc. à l'application de la *Loi*.

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[12] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[13] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à 2852-4924 Québec inc.

CONCLUSION

[14] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 2852-4924 Québec inc., de transférer à 9173-6553 Québec inc. le véhicule lourd suivant :

- INTER de l'année 1997 dont le numéro de série est le 2HSFBAERXVC091934 dont le numéro d'immatriculation est le L270115.

Christian Jobin,
Membre de la Commission